

# Faut-il correctionnaliser le délit de presse ?

Le 13 janvier 1898, Emile Zola s'adresse au président de la République française dans le journal "L'Aurore". Son pamphlet "J'accuse" désigne nommément ceux qui ont conduit l'officier d'origine juive Alfred Dreyfus à être condamné pour des faits qu'il n'a pas commis. Poursuivi et condamné par une cour d'assises pour diffamation, l'auteur a été réhabilité en 1906.

○ Comme présenté pp. 10- 11, deux accusés comparaissent devant la cour d'assises pour délit de presse, ce 25 juin.

○ Une procédure très rare. A-t-elle encore du sens ?

○ Ne faudrait-il pas plutôt juger les abus de la presse devant un tribunal correctionnel ? Ou plus loin : uniquement au civil ?

## Oui

**FRANÇOIS JONGEN**

Avocat, professeur de droit des médias à l'université de Louvain et journaliste

■ En correctionnalisant, vous supprimez la notion de délit de presse. La "faute" est renvoyée comme pour tout le monde devant un tribunal pénal ordinaire. On ne peut pas se contenter d'un traitement au civil où les peines sont trop arbitraires. De plus, dépenaliser, c'est privatiser la justice. Dire: "Débrouillez-vous, la société n'intervient pas." Ce qui exclut ceux qui n'ont pas les bons moyens ou réflexes.

**Aujourd'hui en Belgique, le délit de presse relève pénale-ment de la cour d'assises. Faudrait-il le correctionnaliser ?**

Il faut d'abord préciser ce qu'on entend par ce mot. D'ordinaire quand on "correctionnalise" quelque chose, on correctionnalise un crime en le renvoyant devant un tribunal correctionnel plutôt que devant une cour d'assises. Ici, ce sont justement des délits qui, par la volonté du constituant de 1831, sont effectivement envoyés au niveau de la cour d'assises et dont on défend qu'ils devraient simplement revenir aux juges ordinaires des tribunaux correctionnels. Pour répondre à la question, il faut d'abord se souvenir pourquoi on avait prévu ce pri-

vilège de juridiction pour les journalistes. En 1831, les magistrats professionnels achetaient encore leur charge. Il y avait donc une crainte que ces magistrats professionnels soient inféodés au pouvoir politique et on voulait protéger les journalistes de toute ingérence du pouvoir politique dans l'exercice de leur liberté d'expression. Les choses ont évidemment changé. D'abord, les juges sont aujourd'hui des juges indépendants. Il n'y a pas de risque qu'ils reçoivent des instructions du pouvoir politique. C'est tellement vrai que, puisqu'on ne renvoie actuellement presque pas en cour d'assises à cause de la lourdeur

de la procédure, les procès de presse ne sont plus organisés au pénal mais bien devant les juridictions civiles où siègent des juges nommés de la même façon que les juges de correctionnelle. J'ajoute un autre grand changement : au XIX<sup>e</sup> siècle, la presse était uniquement un véhicule de la liberté d'expression. Aujourd'hui, la dimension économique des médias est beaucoup plus importante. Et donc, on ne se trouve plus face à des journalistes qui sont uniquement là pour défendre des idées, mais aussi pour générer de l'audience et des recettes publicitaires, ce qui se fait parfois aussi au détriment de certaines autres valeurs. C'est la raison pour laquelle il faut concevoir un système de responsabilité adapté aux médias d'aujourd'hui.

**Jusqu'en 1986, la France appliquait le même système que le nôtre aujourd'hui avant de choisir de renvoyer les journalistes devant les tribunaux ordinaires. Cela a-t-il eu des inconvénients à votre avis ?**

Je ne pense pas que la presse française soit moins libre

que la presse belge ni qu'elle ose moins exercer son esprit critique. Je vois tout au contraire que les médias français sont très attachés à l'idée de la responsabilité pénale. Les journalistes français considèrent que les tribunaux correctionnels sont tout à fait à même de protéger la liberté d'expression quand il le faut mais aussi de savoir arbitrer.

**Pour revenir chez nous, pourquoi ne peut-on pas se "contenter" de traiter les dossiers devant les juridictions civiles comme on le fait aujourd'hui ?**

Même si en théorie les dommages et intérêts que les juges peuvent accorder devant les tribunaux civils ne sont pas censés être punitifs, on sent bien que dans un certain nombre d'affaires, les demandeurs vont devant les tribunaux civils pour obtenir une reconnaissance publique de la faute, c'est-à-dire quelque chose qui est du pénal. On a tendance à aller reproduire devant un juge civil un débat typiquement pénal avec un danger. Quand vous êtes dans la responsabilité pénale traditionnelle, vous connaissez les peines attachées à chaque infraction, alors que quand on passe par la responsabilité civile on est dans un grand arbitraire (les juges n'ayant pas d'autres limites que ce qui a été demandé par le demandeur), ce qui met les médias dans une grande insécurité juridique. C'est bien connu en France, d'ailleurs, que ceux qui veulent intimider les médias passent par la responsabilité civile.

**Autre option : la dépénalisation. Qu'en pensez-vous ?**

Dépénaliser, c'est supprimer des infractions reconnues comme telles par le code pénal. Même si vous le faites, vous ne supprimez pas le comportement et il restera quand même un besoin social de résoudre des cas où des médias portent atteinte à la réputation de quelqu'un. Il faudra alors trouver un exutoire judiciaire et on se retrouvera à nouveau devant le juge civil, avec le risque dont j'ai parlé. De plus, dépénaliser, c'est privatiser la justice. Dire : "Débrouillez-vous." Avec le travers que ceux qui n'ont ni les moyens ni les réflexes de consulter un avocat resteront seuls avec leur problème car la société aura décidé de ne pas le prendre en compte.

**Entretien : Monique Baus**

# Non

**JACQUES ENGLEBERT**

Avocat spécialisé en droit des médias.  
Maître de conférence à l'Université libre de Bruxelles

■ La correctionnalisation du délit de presse serait la porte ouverte à de très nombreux procès vu la facilité à déposer plainte. Aux parquets de suivre. Et vu les temps présents, il n'est pas impossible que certaines autorités judiciaires se réjouissent de poursuivre la presse quand elle dérange. Quand on voit le discours du procureur général d'Anvers, il y a de quoi s'alarmer pour la liberté de la presse.

**Pourquoi n'y a-t-il quasi plus de procès en assises pour délit de presse ?**

Pas parce qu'un procès d'assises est trop lourd, donne trop de publicité ou que la cour s'avère trop généreuse et acquitte facilement. Non, il n'y en a plus parce la poursuite pénale du délit de presse ne répond plus à un besoin social. Contrairement au XIX<sup>e</sup> siècle ! La réputation était alors précieuse, au point de se battre en duel. Aujourd'hui, avec Internet, avec les réseaux sociaux, avec l'affichage de son intimité sur le net, on comprend bien que la poursuite pénale d'un abus d'expression n'a plus de sens dans notre société moderne. On ne résout plus de la sorte les problèmes liés à la liberté d'expression en général et à la liberté de la presse en particulier. La sanction pénale n'a plus lieu d'être.

**Même pas devant un tribunal correctionnel ?**

La correctionnalisation des procès pour délit de presse serait la porte ouverte à de très nombreux procès vu la facilité à déposer plainte. Aux parquets de suivre. Et vu les temps présents, il n'est pas impossible que des autorités judiciaires se réjouissent de poursuivre la presse quand elle dérange. Quand on voit le comportement et le discours du procureur général d'Anvers, Monsieur Liégeois, qui considère que la presse se permet tout jusqu'à être insupportable, il y a de quoi s'alarmer. La presse aurait de quoi s'inquiéter quant à sa liberté effective en cas de correctionnali-

sation du délit de presse. Voyez en France, le nombre de procès en correctionnel parce que la presse n'a pas la protection de la cour d'assises.

**La cour d'assises reste donc un bon garant ?**

Si on ne le dépénalise pas, le délit de presse doit rester aux assises. Pourquoi ? Parce que contrairement à ce qu'on croit, la cour d'assises n'offre pas une impunité mais plutôt une série de garanties et de protections; un privilège de juridiction pour la presse d'ailleurs inscrit dans la constitution de 1830. Son principe de base est que l'opinion doit être jugée par l'opinion.

**Mais vous prônez une dépénalisation du délit de presse ?**

La presse ne doit pas faire l'objet de poursuites pénales, même quand elle commet des fautes. Aussi, un statu quo avec la cour d'assises serait une hypocrisie. La vraie évolu-

tion, le vrai courage serait de dépénaliser le délit de presse. Comme dans d'autres pays. Comme le suggèrent les recommandations du Conseil de l'Europe qui l'envisage aussi pour la calomnie et la diffamation. La tendance est à dépénaliser. Voici 30 ans avec l'adultère, pourquoi garder aujourd'hui l'exercice de l'expression sous le coup du pénal ? L'abus de la liberté de la presse ne doit pas être sanctionné pénalement.

**Ne risque-t-on pas de prendre cela pour de l'impunité ?**

Au XXI<sup>e</sup> siècle, on n'a pas besoin nécessairement d'une condamnation pénale pour dégager une force symbolique. Une condamnation au civil commence par le constat d'une faute; c'est tout aussi symbolique. Je siège au Conseil de déontologie journalistique (CDJ) qui, dépourvu de pouvoir de sanction, ne peut que constater. J'y observe que les journalistes se battent pour ne pas être épinglés par le CDJ parce que la seule valeur morale du constat de la faute déontologique est grave en soi. Pas besoin d'amende pénale ou de prison si on a diffamé.

**Au pénal, on connaît le tarif. N'y a-t-il pas danger qu'un juge civil prononce des dommages et intérêts faramineux ruinant un journaliste ? Un tel risque peut conduire à se taire.**

Non. Vous oubliez que le juge pénal, après la sanction, tranche aussi les intérêts civils avec, à la clé, d'éventuels dommages. L'autre objection est de fond : la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) avance que pour la presse, il doit y avoir une proportionnalité entre le dommage et le montant des indemnités. Pas de dommages punitifs donc, mais bien réparateurs. La Cour va plus loin : le montant des dommages ne peut pas avoir un effet dissuasif jusqu'à faire peur au journaliste et le faire taire. Certains cas isolés avec des condamnations à des montants importants (ex. 500 000 € pour le manager d'une équipe cycliste contre "Het Laatste Nieuws") ont été réformés en appel. La jurisprudence belge est bien conforme à la CEDH. Si faute il y a, les dommages ne sont pas astronomiques : souvent 1 € symbolique pour le dommage moral et le dommage matériel éventuel (perte d'un emploi, obligation de déménager...) n'est pas facile à prouver.

**Entretien : Thierry Boutte**